



Département du JURA
Commune d'ORGELET

**Arrêté portant interdiction
de stationnement des gens du voyage
sur le territoire de la commune d'Orgelét**

Monsieur le Maire de la Commune d'ORGELET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L115-1 du Code de la Voirie Routières relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

VU la Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement ses articles 9 et 9-1 modifiés par des articles 27 et 28 de la Loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU les Décrets n°2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001, n°2001-569 du 29 juin 2001 ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage du Département du JURA en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Commune d'ORGELET est membre de Terre d'Emeraude Communauté ;

CONSIDÉRANT les compétences de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté en matière de politique du logement et du cadre de vie, et notamment la compétence portant sur la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux localisés définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de ladite Loi n°2000-614 ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune d'ORGELET ne figure pas sur la liste des Communes inscrites au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage et n'est pas concernée par l'obligation des aires d'accueil et des aires de grands passages ;

CONSIDÉRANT QUE le périmètre de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communautés n'a pas dans sa composition de Commune inscrite au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage et n'est pas concernée par l'obligation des aires d'accueil et des aires de grands passages ;

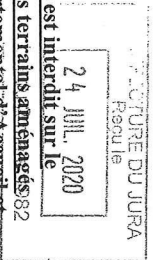
CONSIDÉRANT l'existence d'aires d'accueil et d'aires de grands passages sur le Département du JURA, en vertu de la Loi du 05 juillet 2000 en son article 9, le Maire est autorisé à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons d'ordre public d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la Commune d'ORGELET en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet et mentionnés dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage du Département du JURA.



Article 3 :

Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux, affiché et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du JURA.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON).

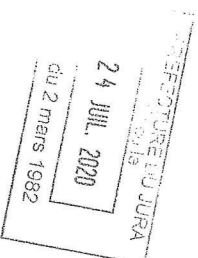
Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du JURA, ainsi qu'à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du JURA et à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie d'ARINTHOD, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ORGELET, le 24 juillet 2020

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION



Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal devant le juge compétent.